

## Arrêt

**n° 175 443 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 23 novembre 2015 et notifiée le 1 décembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. BARANYANKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en octobre 2002.

1.2. Le 12 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 septembre 2008.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 21.296 du 9 janvier 2009.

1.3. Par courrier recommandé du 8 octobre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 10 juillet 2013.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 175 442 du 29 septembre 2016.

1.4. Le 20 août 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant.

1.5. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*A l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau-père J.O. [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants :*

*un passeport, un acte de naissance, un acte de décès de son père, un extrait d'acte de mariage de sa mère avec son beau-père, , un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint, une attestation établissant la situation sociale de l'intéressé ministère de l'intérieur tunisien, les reçus des loyers pour mai, juin, juillet et août 2015 dont les montants sont versés par sa mère au propriétaire de l'appartement occupé par l'intéressé.*

*la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.*

*Selon l'attestation établissant la situation sociale, la mère de l'intéressé prévoit aux besoins de la famille. Cependant d'une part, cette attestation est délivrée sur base des*

*déclarations d'une tierce personne sans aucune garantie de vérification par les autorités tunisiennes. D'autre part, le fait que sa mère prévoirait aux besoins de la famille ne prouve aucunement la situation d'indigence de l'intéressé lorsqu'il était au pays. Pas plus qu'il ne prouve qu'il était sans ressources au pays.*

*Par ailleurs, aucun élément n'est fourni qui aurait permis de prouver que l'intéressé aurait été aidé par sa mère lorsqu'il était au pays.*

*Les quatre reçus pour les loyers de mai, juin, juillet et août 2015 ne prouvent pas que l'intéressé est à charge de sa mère ou de son beau-père depuis son arrivée en Belgique en 2002. Par ailleurs, ces reçus ne sont pas des documents officiels et ne sont pas probants quant à leur contenu.*

*Enfin, lors de sa demande de régularisation du 26.03.2010, l'intéressé a fourni des copies de ses propres contrats de travail : l'intéressé peut donc se prendre en charge.*

*Le fait que l'intéressé séjourne irrégulièrement sur le territoire depuis 2002 ne lui confère aucunement une qualité à charge.*

*Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que descendant à charge de son beau-père lui a été refusée ce jour. »*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

2.2. En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et un résumé des observations développées par la partie défenderesse dans la note d'observations.

Interrogée à l'audience quant à l'irrecevabilité du mémoire de synthèse, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.3. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse et de réplique aux observations de la partie défenderesse, le présent recours doit être rejeté.

## **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE